

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
la production audiovisuelle – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir le secteur de la production audiovisuelle pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleuses, travailleurs, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise en respectant les lignes directrices émises par la Santé publique pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

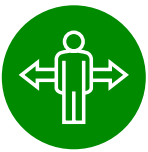
Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses, des travailleurs et des artistes avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - un questionnaire,
 - une autoévaluation par les travailleuses, les travailleurs et les artistes;

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements;

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques et propices à la contamination (ex. : entrée, locaux, lieux de tournage, toilettes, vestiaires, portes extérieures);
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les travailleurs et les artistes ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter;
- Toute personne présentant des symptômes de la COVID-19 est informée de son obligation de cesser sa participation à des activités de production audiovisuelle jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les reprendre dans le respect des normes sanitaires établies;
- Les producteurs, les travailleurs ou les artistes qui reçoivent un résultat positif à la COVID-19 après avoir fréquenté un ou des lieux de production audiovisuelle doivent en aviser les responsables selon les consignes reçues de la Direction générale de la santé publique;
- Toute personne qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail doit être isolée dans un local ou un autre lieu à l'écart des autres et porter un masque de procédure. La personne symptomatique et toutes les personnes ayant été en contact étroit avec cette dernière doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes de la Direction générale de la santé publique;

- Les résultats de l'enquête de la santé publique permettront de déterminer si les personnes qui ont été en contact avec la personne symptomatique peuvent revenir au travail ou doivent s'isoler;
- Une fois que la personne présentant des symptômes est partie, interdire l'accès à ces lieux en attendant de désinfecter la salle, les surfaces et les objets touchés par la personne, s'il y a lieu.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- L'organisation du travail et des activités a été revue pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique minimale de 2 mètres entre les producteurs, les travailleurs et les artistes;
- La circulation et les interactions de proximité entre les producteurs, les travailleurs et les artistes sont limitées;
- Le partage d'objets est à éviter. Si ce n'est pas possible, mettre en place des mesures d'hygiène strictes;
- Si possible, les équipes les plus petites et les plus stables possibles sont privilégiées dans chaque lieu de tournage pour favoriser la distanciation physique et la réduction des contacts, particulièrement dans les différents lieux fermés à espace restreint où plusieurs personnes peuvent être regroupées;
- Éviter de tenir des réunions nécessitant un regroupement physique;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Pour les aires de repas, éviter les tables de service ou les plateaux de partage (de type buffet). Lorsque le producteur doit fournir le repas, veiller à ce qu'un service individuel (portion individuelle remise dans un plat individuel) soit offert (y compris pour les boissons) et, dans la mesure du possible, favoriser les services de type « boîtes à lunch ».

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés. Par exemple :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail, vidéoconférence, etc.) est privilégiée (ex. : audition, approbation d'épreuves, etc.);
- Des barrières physiques (cloisons pleines) ont été installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés (ex. : salle de régie ou d'enregistrement sonore);

- L'organisation du travail a été revue. Par exemple :
 - réduire le nombre de travailleurs présents au même moment et de rotations de tâches dans le lieu de tournage ou d'enregistrement sonore,
 - limiter au strict nécessaire les déplacements d'un endroit à un autre au cours d'une même journée (ex. : d'une salle à une autre dans un même immeuble ou d'un plateau à la régie),
 - des zones d'activité sont spécifiquement réservées aux producteurs et aux différents groupes de travailleurs et d'artistes, de manière à limiter les contacts entre ces groupes,
 - des modifications aux horaires des activités permettant de minimiser les contacts entre les artistes ont été prévues,
 - des efforts ont été faits pour étaler les heures d'arrivée et de départ des différents départements de manière à éviter des regroupements aux entrées;
- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis aux producteurs, aux travailleurs et aux artistes qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques;
- Le public est limité selon les directives de la Santé publique pour les rassemblements. En tout temps, une distance minimale de 2 mètres doit être respectée entre les travailleurs et le public.

Mesures particulières pour les productions audiovisuelles

- Les équipes d'éclairagistes, de machinistes et du décor sont réduites, dans la mesure du possible, et l'horaire de travail est adapté pour permettre le moins de personnel possible sur le plateau en même temps;
- Autant que possible, limiter le nombre d'équipements, d'éléments de décor ou d'accessoires;
- Les micros sont désinfectés après chaque utilisation;
- Il est recommandé de s'informer auprès du locateur du lieu de tournage, s'il y a lieu, de la date de la dernière location, car une bonne pratique est de laisser 24 heures entre chaque équipe de tournage. Si ce n'est pas possible, les surfaces susceptibles d'être touchées par les différentes personnes sur le lieu de tournage doivent être nettoyées et désinfectées avant l'utilisation du lieu de location;
- Les décors, les équipements, les objets ou les accessoires qui seront utilisés lors d'un tournage doivent être nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation;
- Les travailleurs et les artistes qui doivent manipuler les décors, des équipements, des objets ou des accessoires lors d'un tournage doivent se laver fréquemment les mains;
- Si une même loge est utilisée par plus d'un artiste, un à la suite de l'autre, elle doit être nettoyée et désinfectée entre l'utilisation de chaque artiste;

- Sur les plateaux de tournage, limiter la circulation d'argent comptant (petites caisses). Le remboursement des factures par des virements bancaires est à favoriser. Si de l'argent comptant est utilisé, les personnes qui se sont échangé de l'argent doivent se laver les mains immédiatement après, ou se les désinfecter avec un nettoyant sans rinçage (solution hydroalcoolique à au moins 60 %).

Mesures particulières pour les productions audiovisuelles autorisées à partir du 7 juin 2021

- Les artistes¹ peuvent être à au moins un mètre des autres personnes, sans masque de procédure ni protection oculaire, s'ils travaillent sur un seul plateau qui leur est spécifiquement consacré et forment une équipe stable de moins de 10 personnes. Dans le cas où tous les artistes d'une équipe de travail stable sont vaccinés (une semaine après leur deuxième dose), la limite de moins de 10 personnes est levée;
- Pour une période n'excédant pas 15 minutes par jour, de façon cumulative, ces artistes peuvent tourner des scènes à moins d'un mètre, sans masque de procédure ni protection oculaire;
- Pour les équipes de travail stables où tous les artistes sont vaccinés (une semaine après avoir reçu leurs 2 doses), les contacts physiques (scène de lit, contact avec les parties du visage) et les baisers dans le cadre d'une scène sont autorisés, sans la limitation de distance d'un mètre et de la période de 15 minutes;
- Les personnes à risque de [complications graves](#) de même que les travailleurs d'équipes non stables ou œuvrant sur plus d'un plateau doivent se tenir à au moins 2 mètres les uns des autres s'ils ne sont pas séparés par une barrière physique ou s'ils ne portent pas de masque de procédure ni de lunettes de protection;
- En regard des scènes tournées à moins d'un mètre, l'employeur doit transmettre à la CNESST un registre contenant l'information suivante :
 - dates et lieux de tournage,
 - nom des travailleurs concernés.

Mesures particulières pour le personnel attiré à la coiffure et au maquillage

- Se référer au guide pour les soins personnels et de l'esthétique de la CNESST;
- Le maquilleur utilise une trousse de maquillage individuelle pour chaque personne (artiste, figurant ou invité).

Mesures particulières pour le personnel attiré à la couture ou aux costumes

- Les vêtements neufs doivent être lavés ou laissés de côté pour 3 heures avant un essayage;
- Les essayages se font dans des espaces isolés et avec le plus petit nombre de personnes à la fois;

1. Pour les artistes vaccinés (2 semaines après avoir reçu la première dose du vaccin), le délai de 7 jours pour faire partie d'une équipe de travail stable est levé.
Pour les artistes vaccinés de plus de 70 ans (3 semaines après avoir reçu la première dose du vaccin), la restriction est levée.

- Les vêtements ou les costumes qui ont été essayés sont lavés ou laissés de côté pour 3 heures avant d'être essayés par un autre artiste ou remis à la disposition de la production;
- Les couturiers ou les costumiers et les artistes qui doivent manipuler les vêtements ou les costumes doivent se laver fréquemment les mains;
- Les contacts physiques doivent être réduits au minimum;
- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis au personnel attiré à la couture ou aux costumes et aux artistes qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne;
- Les vêtements ou les costumes doivent être gardés dans des housses de plastique individuelles;
- Les vêtements ou les costumes portés sont lavés avec le savon à lessive habituel ou nettoyés à sec.

Mesures pour les véhicules de transport de l'équipe de tournage

- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes conformes aux normes en vigueur) sont installées entre le conducteur et les travailleurs ou les artistes;
- Dans les véhicules de transport, lorsque la barrière physique n'est pas installée au poste du conducteur, condamner les premiers bancs pour respecter la distance de 2 mètres avec le conducteur;
- Les producteurs, les travailleurs ou les artistes dans le véhicule doivent être séparés par une barrière physique ou être assis seul dans le banc avec des bancs libres entre eux pour respecter la distance de 2 mètres entre chaque personne;
- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis au conducteur, aux producteurs, aux travailleurs et aux artistes lorsqu'il n'est pas possible d'être à au moins 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique. De plus, le véhicule est rempli à seulement 50 % de sa capacité;
- L'aération convenable dans le véhicule est assurée en évitant la recirculation de l'air et en favorisant par exemple l'ouverture de fenêtres, lorsque c'est possible;
- Le poste du conducteur est nettoyé et désinfecté au minimum après 8 heures de travail ou lors d'un changement de conducteur (ex. : volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège);
- Les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules sont nettoyées et désinfectées chaque jour (ex. : ceintures de sécurité, portes, sièges).

Mesures particulières pour les studios de postproduction et les studios d'enregistrement sonore

- Un seul artiste est présent à la fois dans le local d'enregistrement sonore pour les prises vocales, à moins que les artistes soient séparés par des barrières physiques (cloisons pleines);
- Les micros sont désinfectés après chaque utilisation;
- Un seul artiste jouant d'un instrument à vent est présent à la fois dans le local d'enregistrement sonore, à moins d'être séparé par des barrières physiques (cloisons pleines);
- Après qu'un artiste a joué d'un instrument à vent, le sol de sa zone de travail est nettoyé.



Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- en entrant et en sortant des locaux et, dans la mesure du possible, après chaque utilisation de l'équipement collectif;
- à l'entrée et à la sortie du site de travail;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché ou un colis reçu;
- avant le port et lors du retrait des équipements de protection.

Lorsqu'une installation de lavage des mains n'est pas disponible à proximité, fournir un nettoyeur sans rinçage (solution hydroalcoolique à au moins 60 %).



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche, le nez ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires au minimum après 8 heures de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque utilisation et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes;
- Nettoyer et désinfecter, au minimum après 8 heures de travail ou lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables,
 - les poignées de portes,
 - la robinetterie,
 - les toilettes,
 - les téléphones,
 - les accessoires informatiques;
- Nettoyer à la vapeur les divans ou les surfaces de tissu fréquemment touchés;
- Nettoyer et désinfecter les outils et les équipements utilisés au minimum après 8 heures de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Tous nos remerciements

- Association québécoise de la production médiatique
- Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec
- Bureau du cinéma et de la télévision du Québec
- Société des auteurs de radio, télévision et cinéma
- Société de développement des entreprises culturelles
- Union des artistes
- Guilde canadienne des réalisateurs
- Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514
- Direction de la santé publique
- Institut national de santé publique du Québec
- Ministère de la Culture et des Communications
- Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists Montreal

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-89463-6 (PDF)

Mise à jour : 4 juin 2021